

tinité d'abolir la peine de mort. Mais nous ne pouvons admettre le présupposé qui nierait le droit: l'irresponsabilité de tous les criminels.

Mais c'est la société, dit-on, qui n'a pas su éviter au criminel son crime: c'est donc elle qui est coupable! Il est vrai que la société a sa part de responsabilité lorsqu'elle ne fournit pas à ses membres les moyens d'un épanouissement humain qui leur éviterait les actes criminels, mais cela ne saurait supprimer toute responsabilité personnelle.

Peut-on invoquer le consentement universel, comme l'ont fait tous les théologiens, en faveur de la légitimité de la peine de mort? Nous croyons que ce consentement est en lui-même moins une preuve qu'une certaine indication ou, si l'on veut, une confirmation: il nous paraît prendre sa racine dans le droit lui-même admis par la conscience plus ou moins spontanée des gens de tous les temps. Aujourd'hui, cependant, peut-on encore parler de consentement universel? Certainement pas en ce qui concerne l'opportunité de maintenir la peine de mort; peut-être non plus sur le droit lui-même, bien que l'opinion publique en général se préoccupe assez peu de ce point.

La question la plus discutée, en fait, est celle de la valeur préventive de la peine de mort, et c'est elle, en définitive, qui commande l'action des législateurs. Elle est supérieure à toute autre, comme moyen de grande intimidation, dira le professeur Bouzat, de Rennes, cité dans la revue *Études*, n° 315, année 1962, page 204.

[Traduction]

Les données statistiques et l'étude des diverses causes tendent à rejeter la prétendue valeur préventive de la peine de mort.

[Français]

Les tenants de la peine de mort s'appuient, pour prouver la valeur d'intimidation de cette peine, sur des raisons psychologiques: l'instinct de conservation, le désir naturel de vivre. Et aux statistiques que l'on oppose, ils répondent que si la peine de mort n'a pas toujours l'effet préventif qu'ils lui attribuent, cela est dû aux conditions mêmes dans lesquelles elle est appliquée et qui la rendent plus ou moins efficace: la lenteur des procédures, la rareté des exécutions, etc.

Les partisans de l'abolitionnisme, eux, font grand état des statistiques, qui, il faut bien l'avouer, semblent très fortes. En voici quelques exemples:

On cite toujours la statistique britannique établie en 1910, qui révélait que sur 250 pendus, 170 avaient été vus pendre.

En Allemagne: en 1947 et 1948, 68 crimes; abolition en 1949; en 1950 et 1951, 51 crimes.

Si le châtement suprême était un frein réel, les 41 États de l'Union américaine qui électrocutent leurs assassins—ou les pendent ou les font entrer dans la chambre à gaz—devraient être relativement exempts de meurtres; et les neuf États qui ont aboli la peine de mort devraient être des pépinières d'assassins. En fait, c'est le contraire qui se produit.

Sans doute, une interprétation minutieuse et complète de ces statistiques devrait tenir compte de bien des facteurs. Mais on doit admettre qu'il y a là de quoi faire réfléchir. Les abolitionnistes en concluent que pour la protection des citoyens en général, comme pour celle des policiers en particulier...

M. l'Orateur: Je regrette de devoir interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

• (5.50 p.m.)

[Traduction]

Avant d'accorder la parole au député de Swift-Current-Maple-Creek (M. McIntosh), je pourrais peut-être parler du débat amorcé au début de l'après-midi et à propos duquel j'ai dit subséquemment que je rendrais une décision.

[Français]

Au cours de l'après-midi, les honorables députés de Sherbrooke et de Lapointe (MM. Allard et Grégoire) ont suggéré que je devrais prendre l'initiative de diviser la résolution qui fait le sujet du présent débat. Depuis lors, j'ai pu étudier la suggestion des honorables députés et j'ai eu l'occasion de lire attentivement les remarques qu'ils ont faites au moment de leur intervention.

Je ne crois pas pouvoir changer l'opinion que j'exprimais cette après-midi à l'effet que cette résolution n'est pas de celles où l'Orateur pourrait avec justification intervenir dans le sens suggéré par les honorables députés. A mon sens, il n'y a essentiellement qu'une seule proposition devant la Chambre, celle de l'abolition de la peine capitale, et les autres aspects de la question sont plutôt de la nature de corollaires qui ne sauraient, dans les circonstances, être détachés de la proposition première pour en faire des résolutions distinctes. Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'il n'y a que peu de doute à ce sujet, que le président peut intervenir et, de son propre chef, changer la résolution proposée par un député.

Dans le cas présent, je le répète, je ne crois pas qu'il y ait lieu que je prenne cette initiative.